

PREMIER MINISTRE

N° 5384/SG

**Instruction du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC<sup>1</sup> maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs.**

Paris, le 28 mai 2009

Le Premier ministre

à

Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, Madame la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Monsieur le ministre des affaires étrangères et européennes, Madame la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, Madame la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, Monsieur le ministre de la défense, Madame la ministre de la santé et des sports, Monsieur le secrétaire général de la défense nationale, Monsieur le secrétaire général de la mer, Messieurs les préfets maritimes, Messieurs les préfets des zones de défense du littoral (zones nord, ouest, sud-ouest, sud), Messieurs les préfets des départements littoraux, Messieurs les préfets des départements d'outre-mer, Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte, et Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

## **1-Principes généraux**

### *1.1- Objet, champ d'application de l'instruction*

L'ensemble des mesures mises en oeuvre pour assurer la sécurité en mer et sur le littoral ne peut faire disparaître totalement le risque de sinistre à caractère maritime. Les pouvoirs publics doivent donc disposer, à partir de déclinaisons maritimes et littorales du dispositif ORSEC (Organisation de la réponse de sécurité civile), d'une organisation capable de faire face aux conséquences d'un tel sinistre, adaptée aux caractéristiques spécifiques du milieu marin et à la diversité des intervenants, et tenant compte de la simultanéité possible de menaces pour les vies humaines en mer, l'environnement et les activités littorales et maritimes.

La présente instruction fixe les principes d'élaboration et de mise en oeuvre des dispositions générales et spécifiques de l'ORSEC maritime, départemental et zonal, applicables aux opérations de secours et de lutte en mer et à terre consécutives à un événement maritime majeur. Elle est complémentaire des autres guides relatifs à ORSEC applicables sur le littoral.

---

<sup>1</sup> Organisation de la réponse de sécurité civile.

Elle précise les objectifs d'organisation et de coordination définis par le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC.

Elle assure la mise en oeuvre des règles internationales<sup>2</sup> relatives à l'organisation des pouvoirs publics pour faire face aux évènements maritimes d'une ampleur exceptionnelle.

Elle ne précise pas les obligations qui incombent aux maires des communes littorales en matière de responsabilité des opérations de secours sur leur territoire<sup>3</sup>.

Les différents dispositifs de secours en mer et à terre, qui sont établis par les préfets maritimes, les préfets de départements littoraux, et les préfets de zones littorales en application de la présente instruction, traitent des événements suivants :

- le secours aux personnes en détresse à la suite d'un sinistre majeur en mer, quelle qu'en soit l'origine ;
- la pollution ou les événements constituant un risque de pollution par hydrocarbure (POLMAR) ou tout autre produit dangereux pour la santé humaine ou pour l'environnement, en mer et sur le littoral ;
- l'accueil d'un navire en difficulté dans un port ou dans un lieu de refuge ;
- les conséquences maritimes d'un sinistre survenu à terre.

Le traitement des événements appartenant aux catégories susvisées fera l'objet d'instructions interministérielles définissant les mesures spécifiques ORSEC activables, dont la polyvalence devra permettre de faire face à des situations non scénarisées.

*1.2- Principes directeurs de l'instruction relatifs à l'articulation et à la cohérence des dispositifs ORSEC face à un événement maritime et à l'interface des actions relevant d'autorités différentes applicables en zone littorale*

Un sinistre à caractère maritime a, la plupart du temps, des conséquences terrestres. La lutte et le secours en mer et à terre doivent donc être organisés pour aboutir au traitement complet du sinistre en faisant face à la complexité et à l'étendue du problème et en impliquant de nombreux niveaux d'autorité. Ce mode de traitement appelle une organisation très structurée.

---

<sup>2</sup> Circulaire MSC/Circ.1173 du 23 mai 2005 de l'Organisation Maritime Internationale amendant le manuel International de recherche et de sauvetage aéronautique et maritime.

<sup>3</sup> Il est rappelé que le maire d'une commune doit faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature. Il est le premier directeur des opérations de secours (DOS). Il lui appartient à ce titre de mobiliser tous les moyens pour faire face aux conséquences de l'événement. Il peut engager pour cela des ressources communales, des moyens des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) dans la limite des missions qui leur sont fixées dans leur règlement opérationnel, ou des moyens privés. Il peut prévoir un plan communal de sauvegarde (PCS)

Lorsque les conséquences du sinistre dépassent les limites ou les capacités d'une commune, le préfet du département concerné assure la direction des opérations de secours. Il mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires.

Il s'appuie sur des expertises constituées auprès des autorités responsables de la direction des opérations en mer et à terre ainsi qu'auprès de l'échelon zonal. Ces expertises ont trait à l'ensemble des aspects de la crise y compris ses incidences sur le développement économique des activités affectées par les suites de l'événement. Elles sont mises en place en fonction de la spécificité des questions à traiter aux différents niveaux de gestion de la crise, selon des modalités qui évitent la redondance.

Les dispositifs ORSEC relevant de la présente instruction doivent prévoir les modalités de l'articulation entre les opérations conduites en mer et celles préparées à terre et préciser les règles et les circuits d'information entre chacune des autorités préfectorales impliquées, du stade de l'alerte jusqu'à la fin des opérations.

Le préfet de zone de défense veille à ce que ces dispositions fassent l'objet d'une attention particulière et d'une concertation active. Il s'assure, dans le ressort de sa compétence territoriale, de la cohérence des ORSEC maritime et départementaux en liaison avec le préfet maritime, ou, lorsque sa zone de compétence relève de plusieurs façades maritimes, en liaison avec les deux préfetures maritimes concernées.

Cette responsabilité implique que le préfet de zone soit systématiquement associé à l'élaboration des plans.

L'ORSEC maritime est établi par le préfet maritime en association avec les préfets de zone de défense et de département concernés. Les ORSEC départemental et zonal sont établis, pour les événements relevant de la présente instruction, en association avec le ou les préfets maritimes concernés.

L'organisation de l'intervention dans les zones du littoral où les moyens de haute mer ne sont plus en mesure d'intervenir fait également l'objet de mesures spécifiques. Celles-ci définissent, notamment, le rôle du directeur départemental des affaires maritimes qui est en charge localement de l'application des mesures décidées par le préfet maritime ou le préfet de département, en particulier lorsque le concours des professionnels de la mer est requis.

L'ORSEC départemental, l'ORSEC zonal et l'ORSEC maritime définissent, en outre, le rôle des secours terrestres intervenant, selon la zone où ils agissent, sous l'autorité du préfet maritime ou sous l'autorité du préfet de département.

Ils précisent notamment les capacités des services d'incendie et de secours activables en mer sous l'autorité opérationnelle du préfet maritime.

Les planifications ORSEC maritime, départemental et zonal établies en application de la présente instruction s'appliquent respectivement aux opérations conduites en mer, à terre, ainsi qu'aux opérations conduites à l'interface des zones maritimes et terrestres.

Le volet relatif aux opérations en mer est de la compétence du préfet maritime. Le volet des opérations conduites à terre relève du préfet de département ainsi que du préfet de zone, chacun en ce qui les concerne dans le cadre de l'ORSEC terrestre. Le volet applicable aux opérations conduites à l'interface est conjointement établi par le préfet maritime, le préfet de département et le préfet de zone de défense.

### 1.3- Les dispositifs ORSEC face aux événements maritimes

#### 1.3.1- Le dispositif général ORSEC maritime

##### 1.3.1.1-Champ d'application

L'ORSEC maritime doit traiter les différents types d'événements majeurs survenant en mer et définir les modes d'action à conduire en réponse à ces événements, jusqu'au relais des secours engagés à terre sous la direction du préfet de département.

Il a également vocation à couvrir les conséquences en mer d'un événement majeur survenu à terre dont le traitement requiert la conduite d'opérations prolongeant les actions déjà engagées à terre sous la direction du préfet de département.

##### 1.3.1.2-Contenu

- L'évaluation de la menace et des capacités de réponse :

L'ORSEC maritime comprend un inventaire et une analyse des risques et des effets potentiels des menaces de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, recensés à l'échelle de la façade maritime.

Cet inventaire repose sur les différents travaux conduits pour l'élaboration et la tenue à jour du schéma directeur des moyens de l'action de l'Etat en mer et sur toute autre étude réalisée pour apporter des informations sur les risques majeurs et les menaces graves, ainsi que pour évaluer les dispositifs de secours en place.

- L'organisation de la réponse à ces menaces :

L'ORSEC maritime établit le dispositif opérationnel commun à l'ensemble des risques qui répond à l'analyse de la menace, organise et coordonne la réaction des pouvoirs publics selon l'ampleur, la nature et la complexité de l'événement. Il doit prendre en compte la possibilité d'une durée longue de la crise.

Ces dispositions prévoient la mobilisation, la mise en oeuvre et la coordination des actions de toute personne publique et privée concourant à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement en mer. Elles intègrent toutes les possibilités de coopération internationale, en particulier dans les zones limitrophes, conformément aux accords internationaux existants.

Les plans établis dans le cadre de l'ORSEC maritime tiennent également compte :

- des dispositions internationales et du règlement (CE) n°336/2006 du Parlement européen et du conseil du 15 février 2006 relatif à l'application du code international de la gestion de la sécurité dans la communauté, notamment l'activation des cellules de crise des armements ;

- des dispositions internationales relatives au plan SOPEP d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures, conformément à la règle 37 de l'annexe 1 de la convention MARPOL 73/78, et du plan SMPEP d'urgence de bord contre la pollution des mers par les substances liquides nocives, conformément à la règle 17 de l'annexe 2 de la convention MARPOL 73/78 ;
- des dispositions internationales relatives à la mise en oeuvre des plans de coopération SAR (Search and Rescue) entre les services de recherche et de sauvetage et les navires à passagers, conformément à la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS - Règle V/7.3) et à la circulaire OMI MSC/Circ. 1079 du 10 juillet 2003.

#### 1.3.1.3- Compétences pour la préparation du dispositif

La préparation des dispositions générales de l'ORSEC maritime relève de la compétence du préfet maritime.

Il opère en liaison et en concertation avec les préfets de département et de zone de défense concernés, pour que, dans le respect de leurs attributions respectives, soient assurées la continuité et la cohérence de l'action selon les modalités précisées dans le volet relatif à l'interface des planifications ORSEC.

#### 1.3.2- Le dispositif ORSEC départemental en matière d'événements littoraux

##### 1.3.2.1-Champ d'application et articulation avec l'ORSEC maritime

Dans les départements littoraux, l'ORSEC départemental couvre notamment les opérations de lutte contre les pollutions portuaires et littorales, ainsi que celles relatives à l'accueil des naufragés à terre et des navires en difficulté dans un port.

Ces opérations sont menées suite à un événement majeur survenu en mer, dans la continuité des actions conduites par le préfet maritime. Les dispositions de l'ORSEC départemental doivent préciser les conditions dans lesquelles les actions à terre relaient les actions conduites en mer.

Ces dispositions doivent également définir les conditions dans lesquelles, en cas de sinistre majeur ayant son origine dans le département et des prolongements en mer, les opérations terrestres sont complétées et relayées en mer dans le cadre de l'ORSEC maritime.

##### 1.3.2.2-Contenu

- L'évaluation des vulnérabilités et des capacités de réponse :

Le préfet de département évalue de manière détaillée les vulnérabilités du littoral de son département au regard des risques définis aux paragraphes 1.3.1.1 et 1.3.1.2.

Cette évaluation est prise en compte par le préfet maritime dans le cadre de l'ORSEC maritime.

- L'organisation de la réponse à ces risques :

L'ORSEC des départements littoraux établit un dispositif opérationnel commun à l'ensemble des risques et répondant à l'évaluation des vulnérabilités du littoral et des risques d'origine maritime identifiés. Il organise et coordonne la réaction des pouvoirs publics selon l'ampleur, la nature et la complexité de l'événement.

Il prévoit la mobilisation, la mise en oeuvre et la coordination des actions de toute personne publique et privée concourant aux secours d'un grand nombre de victimes d'un événement maritime et à la protection de l'environnement en zone littorale et portuaire. Il intègre toutes les possibilités de coopération internationale, en particulier dans les zones limitrophes, conformément aux accords internationaux existants.

#### 1.3.2.3- compétence pour la préparation de l'ORSEC départemental applicable aux événements littoraux

La préparation des dispositions de l'ORSEC départemental applicables aux événements littoraux relève de la compétence du préfet de département qui opère en concertation avec le préfet maritime et le ou les préfets de zone de défense concernés.

### 1.3.3-Le dispositif ORSEC zonal en matière d'événements littoraux

#### 1.3.3.1- Champ d'application

Lorsqu'un événement maritime est susceptible d'avoir des conséquences sur plusieurs départements d'une même zone ou si un seul département est affecté mais que le traitement de l'événement nécessite, soit l'utilisation de moyens supérieurs à ceux dont il dispose, soit l'emploi d'équipements à vocation interdépartementale, la coordination des opérations relève du préfet de zone de défense.

#### 1.3.3.2- Contenu

L'ORSEC zonal définit les modalités de la coordination précitée.

Il fixe les orientations de l'organisation en matière départementale pour s'assurer de la cohérence des dispositifs relevant des ORSEC départementaux et maritime dans sa zone.

#### 1.3.3.3- Compétence

Le préfet de zone est l'interlocuteur privilégié du préfet maritime pour la planification des dispositifs ORSEC ainsi que, en phase d'activation de ces dispositifs, pour l'anticipation des besoins.

A cet égard, il centralise les besoins des directeurs des opérations de secours conduites à terre et s'assure de la cohérence entre les dispositifs terrestres de lutte et de secours ainsi qu'entre ces derniers et les dispositifs déployés en mer.

## **2-Conduite opérationnelle des dispositifs ORSEC au niveau territorial**

### *2.1- Conduite des opérations en zone maritime*

Face à un évènement maritime et à partir de l'appréciation qu'il porte sur l'ampleur de l'évènement et sur les moyens pour y faire face, le préfet maritime, en sa qualité de directeur des opérations de secours, d'une part, met en oeuvre le dispositif ORSEC maritime en vue de mobiliser toutes les ressources publiques et privées nécessaires, et, d'autre part, coordonne et dirige l'ensemble des mesures nécessaires.

Dès la mise en œuvre du dispositif ORSEC maritime, le préfet maritime informe les préfets de département et de zone de défense concernés, ou susceptibles de l'être, dans le cadre du prolongement des opérations à terre. Il rend compte au ministre chargé de la mer et au secrétaire général de la mer.

Enfin, le préfet maritime est chargé d'établir et de déclencher les plans de coopération qui organisent l'intervention en mer des moyens mobilisés par les Etats voisins. Il en tient informé le préfet de zone de défense.

#### **2.1.1- Chaîne de commandement**

Le préfet maritime est responsable de la direction des opérations de lutte et de secours effectuées en mer. Il s'appuie sur la chaîne de commandement à partir, soit du centre opérationnel, soit, de manière simultanée et en fonction de la nature du sinistre, de ses conséquences et des opérations à conduire en réponse, des centres opérationnels spécialisés relevant de son autorité.

Les responsables de ces centres sont investis du commandement direct de ces opérations. Ils mobilisent les moyens disponibles appartenant aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics ou aux entreprises privées.

Dans le cas d'un évènement impliquant l'intervention des secours aux personnes, les opérations sont dirigées depuis le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) chargé de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritime en application des conventions internationales et des accords de coopérations opérationnelles.

Dans le cadre d'un évènement impliquant la veille particulière d'une menace d'origine maritime liée à la situation d'un navire, indépendamment des opérations de secours aux personnes, le CROSS est chargé, dans sa zone de compétence, du service d'assistance maritime confiée aux Etats côtiers par la résolution A 950 de l'Organisation maritime internationale (OMI). A ce titre, il recueille et évalue l'ensemble des informations relatives au sinistre et les transmet au préfet maritime et au centre opérationnel chargé de diriger les opérations.

Les opérations relevant d'évènements autres que ceux mentionnés ci-dessus, notamment les actions conduites pour l'assistance en mer d'un navire en difficulté et les opérations de lutte anti pollution, sont dirigées depuis le centre des opérations maritimes (COM).

Les centres opérationnels activés sont placés sous l'autorité opérationnelle unique du préfet maritime.

La chaîne de commandement peut être complétée par des unités ou des postes opérationnels déployés en mer pour la coordination des actions sur zone et placés sous l'autorité directe des centres spécialisés.

Pour assurer la continuité des actions maritimes et terrestres, ces structures opèrent également en liaison avec les centres responsables des opérations à terre, dans le cadre de l'ORSEC départemental et zonal.

Ces structures peuvent bénéficier du soutien et de l'expertise de personnels extérieurs.

Si le sinistre survient à la fois dans les zones maritimes de l'Atlantique et de la Manche Mer du Nord, le ministre chargé de la mer peut confier à l'un des deux préfets maritimes concernés la coordination des opérations en mer. La direction des opérations reste exercée par chaque préfet maritime dans sa zone de responsabilité.

#### 2.1.2- Etat major placé auprès du préfet maritime

Dès le déclenchement des opérations de secours mobilisant des moyens en mer et sur terre, un état-major est mis en place auprès du préfet maritime.

Cet état-major est chargé de conduire la réflexion et d'assurer la coordination de la direction des opérations. Il a pour mission de:

- Prendre des mesures d'exécution pour la conduite des opérations en mer :
  - centraliser les demandes de renfort en hommes et en matériel naval, aérien et terrestre ;
  - affecter les moyens zonaux, nationaux et internationaux mis à sa disposition en cas de demandes de renfort ;
  - communiquer en temps utile aux administrations centrales concernées les besoins logistiques ;
  - régler la circulation des navires dans la zone du sinistre ;
  - régler l'espace aérien dans la zone du sinistre, en coordination avec la direction générale de l'aviation civile ;
  - animer une ou plusieurs cellules d'expertise en fonction de la nature de l'événement en application du paragraphe 2.1.3 ;
  - mettre en place une veille sanitaire au profit des équipes intervenant en mer, en liaison avec le ministre chargé de la santé ;
  - utiliser le soutien que les parties au sinistre peuvent apporter aux opérations ;

- Traiter l'information:
  - centraliser et analyser les informations relatives aux sinistres recueillies par les CROSS et le COM;
  - renseigner en permanence le COGIC (centre opérationnel de gestion interministérielle des crises) et le CICADMER (centre d'information, de coordination et d'aide à la décision) ;
  - recueillir les avis des experts à l'échelon national ;
  - assurer un circuit de communication interne et externe garantissant la cohérence de l'information diffusée;
  - exploiter les informations que les parties au sinistre sont susceptibles d'apporter ;
  - diffuser l'organigramme de gestion de la crise précisant, notamment, les centres opérationnels participant à la gestion de l'événement.

Cet état major comprend des personnels qualifiés en matière de conduite d'opérations terrestres désignés par le préfet de zone de défense, ainsi que des représentants des administrations concernées par la nature de l'événement.

Une instruction du préfet maritime précise sa composition et les modalités de son fonctionnement.

### 2.1.3- Cellules d'expertise constituées auprès du préfet maritime

Une ou plusieurs cellules d'experts sont constituées auprès du préfet maritime. Elles travaillent notamment en liaison avec le comité d'experts prévu au 3.3. Elles sont composées de représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes dont la capacité d'expertise est requise par la nature de l'événement.

### 2.2- Conduite des opérations à l'échelon départemental

Face à un événement maritime ayant des implications majeures dans le département, les actions de secours et de lutte à terre sont engagées sous la responsabilité du directeur des opérations de secours<sup>4</sup>. Le préfet de département est tenu informé par le préfet maritime de la survenance de l'événement, ainsi que du déroulement des opérations. Il met en œuvre le dispositif ORSEC départemental pour la conduite des opérations à terre dans le prolongement des actions effectuées en mer. Il en informe le préfet de zone de défense.

En cas de sinistre majeur ayant son origine dans une zone de sa compétence et des prolongements en mer impliquant la conduite d'opérations maritimes, le préfet de département prend la décision d'activer l'ORSEC départemental. Il assure la direction des opérations de secours à terre et tient informé le préfet maritime et le préfet de zone de défense.

---

<sup>4</sup>La direction des opérations de secours pour les sinistres de faible importance, ne dépassant pas le cadre d'une commune, relève du maire. Lorsqu'elles dépassent la capacité de réaction de la commune, la direction de ces opérations relève du préfet.

Lorsque les opérations intéressent le territoire de plusieurs départements, le préfet de zone de défense peut placer l'ensemble de la coordination des opérations de secours à terre sous la direction de l'un des préfets des départements concernés.

#### 2.2.1- Chaîne de commandement

Lorsqu'il met en œuvre l'ORSEC départemental, le préfet de département active les dispositions appropriées et la chaîne de commandement adaptée qui comporte une structure opérationnelle fixe, le centre opérationnel départemental (COD) et, le cas échéant, un ou plusieurs postes de commandement opérationnel. Il peut convoquer des représentants habilités des personnes publiques et privées nécessaires au fonctionnement de ces structures.

Dès la mise en œuvre de l'ORSEC départemental, le ou les préfets de département concernés, ou susceptibles de l'être, mettent en place le COD qui dirige les opérations de secours et veille, notamment, à :

- informer en permanence soit l'état-major prévu au 2.3.2 soit le centre opérationnel de zone (COZ) si cet état major n'est pas activé ;
- mettre en place un suivi médical des intervenants ;
- affecter aux opérations terrestres et aux opérations maritimes dirigées par les centres investis de la conduite de ces actions les moyens disponibles des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des entreprises privées ;
- mettre en place une veille sanitaire (risques pour les personnes et produits comestibles) ;
- maintenir des relations avec les collectivités territoriales, les représentants socioprofessionnels et les associations ou structures agréées ;
- utiliser le soutien que les parties au sinistre peuvent apporter aux opérations ;
- anticiper l'afflux des bénévoles et les réponses à apporter à leurs propositions de service ;
- veiller à la sauvegarde des usages (baignades ; marais salants ; conchyliculture ; prises d'eau ; thalassothérapie ; algues ; pêche à pied) et des zones littorales écologiquement sensibles.

Le COD assure la transmission des informations entre le centre ou les centres opérationnels investis de la conduite des opérations en mer et les postes de commandement opérationnel.

#### 2.2.2- Cellule d'expertise auprès du préfet de département

En cas de pollution déclarée ou prévisible du littoral, une cellule d'experts spécialisée en matière de menaces environnementales est constituée auprès du préfet de département.

Travaillant en liaison avec le comité d'experts prévu au 3.3, cette cellule est composée de représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes dont la capacité d'expertise est requise par la nature de l'événement.

### 2.3- Implication du niveau zonal

Lorsqu'il est informé par le préfet maritime de la survenance en mer d'un événement assorti de répercussions potentielles à terre et de la mise en œuvre de l'ORSEC maritime, le préfet de chaque zone de défense susceptible d'être impliquée organise le suivi de l'événement et met en place une cellule de veille adaptée.

En outre, lorsqu'un préfet de département prend la décision d'activer l'ORSEC départemental soit pour faire face aux conséquences à terre d'un événement maritime soit en cas d'événement littoral d'origine terrestre, le préfet de zone de défense établit la synthèse des informations, coordonne l'action à terre et s'assure de la cohérence de l'ensemble des actions.

Il assure également la fourniture et la répartition des moyens de renfort au profit du ou des départements concernés.

Il met en oeuvre les accords internationaux de coopération opérationnelle transfrontalière en matière d'opérations terrestres.

Lorsqu'un sinistre affecte deux zones de défense, le ministre chargé de la sécurité civile peut désigner l'un des préfets de zone coordonnateur unique.

Le préfet de la zone de défense assure la liaison entre l'échelon local et l'échelon national pour l'ensemble des questions qui ne relèvent pas de la compétence du préfet maritime (soutien logistique, coordination de la communication, suivi financier, questions juridiques, etc.).

#### 2.3.1- Chaîne de commandement

Dans chaque zone de défense, le centre opérationnel de zone (COZ) est placé au sein de l'état major de zone. Il réalise les missions opérationnelles définies à l'article 18 du décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone.

Il est informé de la situation relative à la protection générale des populations de tous les départements de la zone de défense. Il établit une liaison permanente avec le ministère de l'intérieur (COGIC). Il gère des demandes ponctuelles de moyens que les départements sont amenés à formuler.

Lorsque l'intensité ou la gravité des événements le justifie, ce centre met en œuvre les mesures de coordination et d'appui prévues dans le dispositif opérationnel ORSEC de zone. Il est chargé :

- d'organiser les colonnes mobiles de secours ;
- d'assurer la cohérence et l'interopérabilité des différentes planifications de secours sur le territoire de la zone ;
- de coordonner les secours sur le territoire de la zone ;
- de garantir avec les services du préfet maritime la cohérence des dispositions et des actions à l'interface mer-terre sur le territoire de la zone ;
- de suivre les actions et l'état des moyens disponibles ;
- de superviser les aspects d'ordre juridique et financier ;
- de coordonner la communication, conjointement avec le préfet maritime.

Le centre opérationnel de zone (COZ) est renforcé, en tant que de besoin et en fonction de l'événement à traiter, par les services de l'Etat désignés comme délégués de zone et par les représentants habilités des autres personnes publiques et privées.

### 2.3.2- Etat-major placé auprès du préfet de zone

Dès le déclenchement d'opérations de secours mobilisant des moyens en mer et sur terre, et durant toute la gestion de l'événement, l'état-major du préfet de zone de défense est chargé de conduire la réflexion au profit de cette autorité, d'assurer la coordination des opérations conduites à terre et de veiller à leur cohérence avec celles réalisées en mer.

Dans le ressort de la zone de défense, cet état major agit en liaison avec celui institué auprès du préfet maritime et a pour mission de :

- Prendre des mesures d'exécution :
  - centraliser les demandes de renfort en hommes et en matériel, aérien et terrestre ;
  - affecter les moyens zonaux, nationaux et internationaux ;
  - communiquer en temps utile aux administrations centrales concernées les besoins logistiques ;
  - animer une cellule d'expertise ;
  - mettre en place une surveillance du risque et préparer le soutien aux populations en liaison avec les ministres concernés;
  - utiliser le soutien que les parties au sinistre peuvent apporter aux opérations.
  
- Traiter l'information :
  - centraliser et analyser les informations relatives au sinistre recueillies par les différents centres opérationnels en charge des opérations en mer et à terre ;
  - renseigner en permanence le COGIC (centre opérationnel de gestion interministérielle des crises) et le CICADMER (centre d'information de coordination et d'aide à la décision);
  - recueillir les avis des experts à l'échelon national ;
  - coordonner la surveillance du risque et le soutien apporté aux populations en liaison avec les ministres concernés ;
  - assurer un circuit de communication interne et externe qui garantit la cohérence de l'information diffusée ;

- exploiter les informations que les parties au sinistre sont susceptibles d'apporter ;
- diffuser l'organigramme de gestion de la crise.

Cet état major comprend des personnels qualifiés dans la conduite d'opérations maritimes désignés par le préfet maritime, ainsi que des représentants des administrations concernées par la nature de l'événement.

Une instruction du préfet de zone de défense précise sa composition et les modalités de son fonctionnement.

### 2.3.3- Cellule d'experts constituée auprès du préfet de zone

Une cellule d'experts est constituée auprès du préfet de zone de défense. Elle travaille en lien avec le comité d'experts prévu au 3.3. Elle est composée de représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes dont la capacité d'expertise est requise par la nature de l'événement.

## 3-Coordination interministérielle

### 3.1- *Evénement engageant le volet maritime*

En cas de déclenchement d'opérations de secours en mer dans le cadre de l'ORSEC maritime, la coordination interministérielle est assurée par le ministre chargé de la mer. Il s'appuie sur le secrétariat général de la mer qui dispose du centre d'information, de coordination et d'aide à la décision (CICADMER) rattaché à l'état major opérationnel de la marine.

Le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) de la direction de la sécurité civile est tenu informé du déroulement des opérations.

Sur la base des informations qui lui sont communiquées par le préfet maritime, le CICADMER assure l'information et l'alerte des autorités gouvernementales. A ce titre, le centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA) est rendu destinataire par le CICADMER des informations touchant aux domaines de compétence du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

### 3.2 *Evénement majeur concernant la mer ou le littoral*

En cas de déclenchement d'opérations de secours simultanément en mer et à terre dans le cadre des ORSEC maritime, départemental et zonal, ou seulement à terre, la coordination interministérielle est assurée par le ministre chargé de la sécurité civile. Il s'appuie à cet effet sur le COGIC, en relation avec le secrétariat général de la mer qui dispose du CICADMER.

Sur la base des informations qui lui sont communiquées par le préfet de zone, le COGIC assure l'information et l'alerte des autorités gouvernementales. A ce titre, le CMVOA est rendu destinataire par le COGIC des informations touchant aux domaines de compétence du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

### 3.3. Dispositif de coordination interministérielle

#### 3.3.1- Cellule de crise interministérielle

Dès le déclenchement des opérations, le ministre assurant la coordination interministérielle met en place, avec le concours du secrétariat général de la mer, une cellule de crise comprenant des représentants des départements ministériels concernés. Dans le cadre de la gestion globale de la crise, cette coordination interministérielle porte notamment sur :

- l'organisation de la remontée des informations, leur traitement et leur diffusion ;
- l'analyse et le suivi de la crise ;
- la mise en place des moyens de renfort ;
- le recours éventuel à des concours extérieurs ;
- la participation d'organismes européens ou étrangers.

#### 3.3.2- Dispositif de coordination des ministères

Les administrations centrales assurent sans délai et aussi longtemps que nécessaire, en liaison avec le CICADMER et le COGIC, leurs missions d'assistance et d'appui dans les domaines de la communication et de l'expertise scientifique, juridique, technique et financière auprès des préfets maritimes ou de département chargés de la direction opérationnelle, ou du préfet de zone assurant la coordination des actions conduites à terre. Elles leur fournissent, le cas échéant, les renforts permettant d'assurer le fonctionnement des états majors locaux.

Les ministères chargés de la mer, de la défense, de l'intérieur, des transports et de l'équipement, de l'environnement, de l'industrie et de la santé sont responsables, chacun en ce qui le concerne, du soutien en personnel et en logistique des administrations déconcentrées.

Les ministères chargés du budget et de l'écologie sont responsables de la mise en oeuvre des procédures financières et d'indemnisation, en liaison, en tant que de besoin, avec les autres ministères concernés.

Les ministères chargés des transports, de l'équipement et de l'écologie mettent en oeuvre les moyens dédiés à la protection du littoral. En outre, ils coordonnent les moyens de lutte contre la pollution sur la côte, déterminent les modes de stockage à terre et organisent le transport des déchets.

Le ministère chargé de l'écologie veille à ce que le nettoyage des sites pollués restaure, autant que faire se peut, la qualité écologique du littoral touché.

Le ministère chargé de la santé assure la coordination de l'expertise sanitaire concernant les risques auxquels sont susceptibles d'être exposées les personnes participant au nettoyage des sites pollués et à la délivrance de soins à la faune touchée, ainsi que la population en général (toxicologie et suivi épidémiologique).

Les ministères chargés de l'agriculture, de la pêche, de la santé, de l'économie et de l'industrie assurent, en concertation, la coordination de l'expertise sanitaire pour la qualité des produits de la mer.

Le ministère des affaires étrangères apporte son concours, en tant que de besoin, pour l'examen des questions juridiques relatives aux acteurs étrangers, pour la mise en oeuvre des accords et conventions de coopération et pour les implications du sinistre au regard du droit international.

### 3.3.3-Organisation des expertises

Les ministères mettent en place au niveau national une capacité d'expertise spécifique aux menaces induites par l'accident sur la sécurité des personnes et sur l'environnement.

## 4. Information du public, relations avec les médias

### 4.1. Au niveau local

Dans le cadre des orientations fixées par l'autorité en charge de la gestion de la crise au niveau national, les relations avec les médias et l'information destinée au grand public sont du ressort des préfets de zone de défense et des préfets maritimes.

### 4.2. Au niveau national

Au niveau national, l'information relève de la compétence du ministre chargé de la coordination interministérielle.

Lorsqu'à l'occasion d'une crise de grande ampleur, le Premier ministre désigne un ministre pour assurer la gestion d'un problème particulier, celui-ci assure la communication associée.

## 5. Aspects juridiques et financiers

### 5.1. Financement des moyens de lutte

Dans les conditions prévues par une instruction spécifique, des cellules financières sont mises en place auprès des états majors de zone et des préfets de département ou auprès des préfets maritimes. Elles sont chargées d'effectuer le contrôle des procédures engagées et de dresser le bilan des dépenses supportées par les services de l'Etat et les collectivités territoriales qui participent à la lutte.

Les questions ou difficultés d'ordre juridique ou économique communes sont regroupées au niveau de la zone de défense, en relation avec les cellules financières prévues ci-dessus, afin de les soumettre, si nécessaire, aux autorités centrales.

La consolidation des données financières est réalisée au niveau de la zone de défense.

En cas de pollution du milieu marin ou du littoral, le ministère chargé de l'écologie peut autoriser l'ouverture de la ligne de crédit permettant le financement des opérations de lutte contre les pollutions d'origine marine.

## *5.2. Indemnisation des préjudices*

Les préfets de département et les préfets maritimes veillent à assurer l'information des victimes dans le cadre de leurs démarches tendant à l'indemnisation pour les préjudices subis.

## *5.3. Mesures précontentieuses et contentieuses*

Les mesures tendant à assurer la garantie des intérêts de l'Etat et le traitement des contentieux font l'objet d'une instruction spécifique.

## **6. Exercices, évaluation, révision des plans**

Le secrétariat général de la mer veille à ce que les moyens de lutte et de secours en mer restent adaptés aux risques de crise en mer et sur le littoral. Il établit un bilan annuel et propose les adaptations qui apparaîtraient nécessaires pour disposer en permanence des moyens de lutte fonctionnellement adaptés.

Un point périodique sur l'état des moyens, l'entraînement des personnels et la préparation des structures de coordination est réalisé à l'initiative des préfets maritimes lors des conférences maritimes régionales.

Des programmes d'exercices sont définis par les préfets maritimes et les préfets de département et mis en œuvre afin d'entraîner les personnels et de tester les procédures ainsi que les capacités opérationnelles des dispositifs ORSEC face à un événement maritime.

### *6.1- Périodicité des exercices*

Dans le cadre des programmes opérationnels conjoints établis avec les Etats voisins, un exercice général de secours à naufragés a lieu annuellement en métropole dans chacune des trois façades et, outre-mer, dans chaque zone relevant d'un préfet ou d'un haut commissaire délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

En outre, et pour tenir compte des risques spécifiques identifiés au sein de chaque façade maritime, un exercice partiel doit avoir lieu tous les trois ans devant chaque département littoral au cours duquel sont conjointement mises en œuvre les dispositions des ORSEC maritime, départemental et zonal.

De même, dans le cadre des programmes opérationnels conjoints établis avec les Etats voisins, un exercice de lutte contre la pollution en mer a lieu en métropole annuellement sur chacune des trois façades maritimes et, outre-mer, dans chaque zone relevant d'un préfet ou d'un haut commissaire délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer. Il est articulé avec un exercice de lutte contre la pollution sur le littoral qui peut associer plusieurs départements.

Un exercice de lutte contre la pollution du littoral est organisé, à terre, dans chaque département et collectivité d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, tous les trois ans au moins.

Ces exercices ont pour but d'évaluer l'efficacité du dispositif, d'entraîner les personnels, d'apprendre aux différentes parties prenantes à agir de concert et de mesurer la disponibilité et l'efficacité des matériels.

Les ministres chargés de la mer, de la sécurité civile et de la défense veillent au respect de la périodicité des exercices. Ils prévoient l'inscription à leur budget des crédits nécessaires aux opérations qui relèvent de leur autorité.

Le ministre chargé de la mer ou le ministre chargé de la sécurité civile, selon l'accident maritime simulé, peut décider de compléter les exercices conduits au niveau local par un exercice portant sur la coordination au niveau national.

#### *6.2- Retour d'expérience*

Les exercices et les événements réels sont suivis systématiquement d'un bilan afin, si nécessaire, de réviser les plans.

Ces bilans réalisés sous l'autorité conjointe du préfet maritime et du préfet de zone sont portés à la connaissance du secrétariat général de la mer et des ministères chargés de la mer et de la sécurité civile.

Le ministre chargé de la sécurité civile assure la synthèse et la diffusion au niveau national des retours d'expérience réalisés.

#### *6.3-Directives spécifiques*

Les directives spécifiques relatives à l'entraînement des personnels, aux exercices et au retour d'expérience sont précisées par des instructions interministérielles.

Ces instructions prévoient notamment les modalités d'organisation des exercices de secours aéromaritime et des exercices relatifs aux événements entraînant une situation d'urgence radiologique.

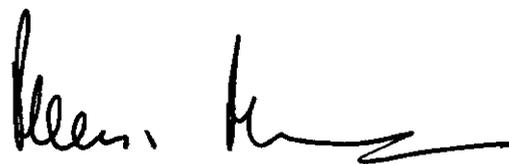
### **7-Dispositions relatives à l'outre-mer**

Les principes définis dans la présente instruction sont applicables outre-mer dans le respect des compétences dévolues :

- aux délégués du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer (dans les conditions fixées par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer) ;
- aux préfets de zone de défense et aux hauts fonctionnaires de zone (dans les conditions fixées par les articles R. 1681-1 à R. 1681-6 et D. 1681-7 à D. 1681-16 du code de la défense).
- aux préfets de départements et aux hauts commissaires.

Pour l'application de la présente instruction outre-mer, le terme de « préfet maritime » est remplacé par le terme de « délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ».

L'instruction du 2 avril 2001 relative à l'intervention des pouvoirs publics en cas d'accidents maritimes majeurs est abrogée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Fillon', with a long horizontal flourish extending to the right.

Le Premier ministre

François FILLON